

Convocation des Elus
le : 25 octobre 2019
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 15 janvier 2020

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2019

PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu les demandes d'indemnisation concernant des dommages occasionnés sur des véhicules,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 10 000 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement public interdépartemental auprès de la compagnie SMACL,

Considérant le montant des frais de réparation,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser les demandeurs à hauteur de ces montants et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion de protocoles transactionnels,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : est accepté le versement d'indemnités au titre des frais occasionnés par les dommages suivant le tableau ci-joint.

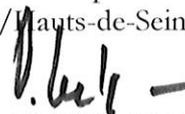
Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

ARTICLE 2 : sont approuvés les protocoles transactionnels annexés à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement des indemnités mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer lesdits protocoles.

ARTICLE 4 : est décidé d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 67 – article 678.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2019

PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Président de la séance : Patrick DEVEDJIAN Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

VOTENT POUR (77): Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Anne-Christine Bataille, Jeanne Bécart, Pierre Bédier, Camille Bedin, Philippe Benassaya, Eric Berdoati, Jean-Didier Berger, Véronique Bergerol, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiiaux, Xavier Caris, Isabelle Caullery, Claire Chagnaud-Forain, Frédérique Collet, Bertrand Coquard, Arnaud de Courson, Daniel Courtès, Nicolas Dainville, Isabelle Debré, Rita Demblon-Pollet, Patrick Devedjian, Cécile Dumoulin, Christian Dupuy, Sylvie D'Esteve, Josiane Fischer, Pierre Fond, Alexandra Fourcade, Ghislain Fournier, Vincent Franchi, Armelle Gendarme, Marie-Laure Godin, Marcelle Gorguès, Nicole Gouéta, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier de La Faire, Grégoire de La Roncière, Denis Larghero, Olivier Larmurier, Michel Laugier, Alice Le Moal, Nathalie Léandri, Olivier Lebrun, Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz, Yves Ménel, Guy Muller, Rémi Muzeau, Karl Olive, Sébastien Perrotel, Nathalie Pitrou, Jean-François Raynal, Yves Révillon, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Georges Siffredi, Elodie Sornay, Paul Subrini, Aurélie Taquillain, Armelle Tilly, Laurence Trochu, Laurent Vastel, Pauline Winocour-Lefèvre, Cécile Zammit-Popescu.

ABSENTS EXCUSES (11) : Marie-Hélène Amiable, Clarisse Demont, Elsa Faucillon, Janick Géhin, Laureen Genthon, Patrick Jarry, Gabriel Massou, Pierre Ouzoulias, Catherine Picard, Joaquim Timoteo, Yves Vandewalle.

PROCURATIONS (27) : Jean-Noël Amadei à Alexandra Rosetti, Pierre-Christophe Baguet à Marie-Laure Godin, Anne-Christine Bataille à Denis Larghero, Camille Bedin à Vincent Franchi, Jean-Didier Berger à Isabelle Debré, Nicole Bristol à Alexandre Joly, Frédérique Collet à Arnaud de Courson, Rita Demblon-Pollet à Sébastien Perrotel, Christian Dupuy à Daniel Courtès, Pierre Fond à Pierre Bédier, Armelle Gendarme à Josiane Fischer, Marcelle Gorguès à Anne Capiiaux, Elisabeth Guyard à Catherine Arenou, Didier Jouy à Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger à Marie-Hélène Aubert, Grégoire de La Roncière à André Mancipoz, Michel Laugier à Olivier Lebrun, Alice Le Moal à Alexandra Fourcade, Nathalie Léandri à Jeanne Bécart, Rémi Muzeau à Nicole Gouéta, Nathalie Pitrou à Véronique Bergerol, Georges Siffredi à Patrick Devedjian, Paul Subrini à Isabelle Caullery, Aurélie Taquillain à Ghislain Fournier, Armelle Tilly à Marie-Pierre Limoge, Laurent Vastel à Eric Berdoati, Pauline Winocour Lefèvre à Jean-François Raynal

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS
TABLEAU RECAPITULATIF**

DEMANDEUR	ASSUREUR	SINISTRE			MONTANT DES DOMMAGES	DATE DE LA RECLAMATION
		date	lieu	nature		
DEMAIS PÉRENC C. (annexe 3)	-	28/11/2018	RD 36 Trappes	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	267,40 €	28/01/2019
CHOME C. (annexe 3)	FILIA-MAIF	3/02/2019	RD 912 Jouars- Pontchartrain	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	821,89 €	18/06/2019
JESSY BOULIEL (annexe 3)	SERENIS Assurances	2/07/2019	RD 13 Le Tremblay sur Mauldre	Vitre brisée par une projection de pierres au passage d'une débroussailleuse	207,60 €	3/09/2019

Accusé de réception en préfecture
078-20062081-20191217-2019-PI-CA-130-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception en préfecture : 15/01/2020

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

SERENIS Assurances pour Monsieur BOUTEL : 63, chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

Et

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, siégeant au, 11, avenue du Centre, 78280 GUYANCOURT, représenté par son Président,

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 2 juillet 2019, Monsieur BOUTEL a eu une vitre de son véhicule brisée par une projection de pierres au passage d'une débroussailleuse sur route départementale n° 13 à LE TREMBLAY SUR MAULDRE.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 207,60 euros comme indiqué par la facture du garage SAS AUTO GL CAR.

Par courrier du 3 septembre 2019, SERENIS Assurances pour son assuré Monsieur BOUTEL, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et SERENIS Assurances suite au préjudice de son assuré.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à SERENIS Assurances, une somme de 207,60 euros en réparation des dommages causés au véhicule de son assuré.

En contrepartie, SERENIS Assurances renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

SERENIS Assurances devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à GUYANCOURT, le

09/10/2019

SERENIS Assurances

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

SERENIS ASSURANCES S.A.
25 rue du docteur Henri Abel
26000 VALENCE

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La FILIA-MAIF par subrogation à son assurée Madame Caroline DHOME, dont le siège social est au : 200 Avenue Salvador Allende, 79000 Niort

Et

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, 11, avenue du Centre 78280 Guyancourt, représenté par son Président.

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 3 Février 2019, Madame DHOME a endommagé les pneus de son véhicule sur la route départementale 912 à JOUARS-PONTCHARTRAIN.

Le chiffre du préjudice subi s'élève à 821,89 euros comme indiqué par l'expertise mandaté par l'assureur de Madame DHOME, la FILIA-MAIF réalisée en date du 19 Février 2019.

Par courrier du 18 Juin 2019, la FILIA-MAIF, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la FILIA-MAIF assureur de Madame DHOME suite au préjudice subi par son assurée, le 3 Février 2019 en raison de la présence d'un nid de poule sur la route départementale 912 à JOUARS-PONTCHARTRAIN.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la FILIA-MAIF assureur de Madame DHOME, une somme de 821,89 euros en réparation des dommages causés au véhicule de cette dernière.

En contrepartie, la FILIA-MAIF renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La FILIA-MAIF devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

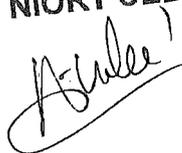
Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à GUYANCOURT, le

La FILIA-MAIF

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

GROUPE MAIF
Entité Sinistre
79018 NIORT CEDEX



Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur MURE Frédéric domicilié au : 8 Rue des Marchands 78310 COIGNIERES

Et

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, domicilié au 11, avenue du Centre, 78280, GUYANCOURT représenté par son Président,

Ci-après, dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 28 novembre 2018, Monsieur MURE a endommagé le pneu de son véhicule sur la route départementale 36 à TRAPPES occasionnant son remplacement.

Le chiffrage du préjudice subi s'élève à 267,40 euros comme indiqué par la facture du garage PEUGEOT-TRUJAS.

Par courrier du 28 janvier 2019, Monsieur MURE, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur MURE suite à son préjudice subi le 28 novembre 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur la route départementale 36 à TRAPPES.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur MURE, une somme de 267,40 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur MURE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur MURE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

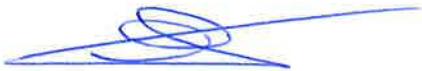
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à GUYANCOURT, le

Monsieur MURE Frédéric



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-130-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020